

BVGer B-2019/2023 vom 30. Dezember 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-2019_2023

FR: TAF B-2019/2023 du 30 décembre 2024

IT: TAF B-2019/2023 del 30 dicembre 2024

Regeste

Reconnaissance de certificat/formation

Erwägungen

E. 9

La recourante invoque en outre le non-respect du principe de proportionnalité.

E. 9.1.1

Le principe de proportionnalité, garanti non seulement à l'art. 14 par. 5 de la directive 2005/36/CE mais également par les art. 5 al. 2 et 36 Cst., exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; cf. ATF 149 I 129 ; 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; 146 I 70 consid. 6.4 ; 143 I 403 consid. 5.6.3 ; 142 I 76 consid. 3.5.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 9.1.2

L'art. 14 par. 1 de la directive 2005/36/CE prévoit que l'État d'accueil peut exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude. Le point 15 de la directive 2005/36/CE indique par ailleurs que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du migrant, offre une des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier.

E. 9.1.3

L'art. 3 par. 1 let. g de la directive 2005/36/CE définit le stage d'adaptation comme l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le stage d'adaptation sert à évaluer l'exercice de la profession concernée sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et à compenser les lacunes de la formation étrangère. L'examen et la validation des connaissances du requérant permettent de vérifier et de garantir l'équivalence avec les exigences suisses pour l'obtention du titre de formation demandé. Les critères spécifiquement définis doivent être évalués à cette occasion. Les modalités du stage comprennent en particulier sa durée, son contenu et sa forme (cf. arrêts du TAF B-3554/2023 du 4 septembre 2024 consid. 8.1.3 ; B-3421/2022 du 22 février 2023 consid. 4.1 et la réf. cit.). L'autorité inférieure dispose d'une grande marge de manoeuvre s'agissant notamment de fixer la durée du stage, celle-ci devant

toutefois être en corrélation avec la nature et l'ampleur des connaissances manquantes (cf. arrêts B-3554/2023 consid. 8.1.3 ; B-3421/2022 du 22 février 2023 consid. 4.1 et les réf. cit.).

E. 9.1.4

L'épreuve d'aptitude est définie à l'art. 3 par. 1 let. h de la directive 2005/36/CE. Elle consiste en un contrôle portant exclusivement sur les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans cet État membre. À l'instar du stage d'adaptation, la marge de manoeuvre de l'autorité en la matière est très large (cf. Berthoud, *La reconnaissance des qualifications professionnelles*, p. 319 ss).

E. 9.2

En l'espèce, outre de se soumettre à une épreuve d'aptitude, la recourante peut choisir d'accomplir la mesure de compensation sous la forme d'un stage d'adaptation d'une durée de six mois, relatif aux compétences en travail scientifique, à savoir : (i) compétences générales au sens de l'art. 3 al. 2 let. b, c et i LPSan et (ii) compétences professionnelles spécifiques au sens de l'art. 4 OCPSan let. b et h. Aucune formation complémentaire n'est exigée de la recourante dans ce cadre. En comparaison avec la durée maximale des stages d'adaptation de 3 ans, la durée du stage se situe dans la fourchette inférieure de ce qui est possible. La recourante conteste toute utilité à un stage puisqu'elle présente une expérience professionnelle de plus de 20 ans dans le domaine de l'ergothérapie, de sorte qu'un stage de six mois n'apporterait aucune plus-value à sa formation et à son expérience. Or, le stage d'adaptation a pour but de faire évaluer et de valider les connaissances de la recourante mais également de compenser les lacunes constatées dans le cadre du travail scientifique, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Ce faisant, il se révèle apte à produire les résultats escomptés, à savoir vérifier et garantir l'équivalence avec les exigences suisses. Sous l'angle de la nécessité, au regard des lacunes constatées dans un domaine essentiel à l'exercice de la profession ainsi que du pouvoir d'appréciation de l'autorité inférieure, il n'est pas insoutenable de considérer comme nécessaire l'accomplissement d'un stage de six mois, dans le but de vérifier les compétences de la recourante. Sous cet angle, il faut également tenir compte du fait que l'autorité inférieure a pris en considération l'expérience professionnelle de la recourante pour ne pas exiger de formation complémentaire en parallèle au stage. Enfin, les effets qui résultent de l'accomplissement de la mesure de compensation pour la recourante paraissent supportables par rapport au résultat escompté sous l'angle de l'intérêt public de la population de bénéficier de prestations de santé de qualité et d'être protégée contre des prestataires non qualifiés sur le plan professionnel (cf. art. 1 let. b LPSan). Par ailleurs, la recourante ne conteste pas le respect du principe de proportionnalité en lien avec l'exigence d'une épreuve d'aptitude.

E. 9.3

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, les mesures de compensation fixées par l'autorité inférieure s'avèrent aptes, nécessaires et proportionnées pour combler les lacunes de la recourante dans le domaine des compétences en travail scientifique. De plus, dès lors qu'elle dispose du choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude, l'exigence prévue par l'art. 14 par. 2 de la directive 2005/36/CE est également respectée. Mal fondé, le grief de la recourante doit dès lors être rejeté.

E. 10

La recourante invoque enfin la protection de sa bonne foi. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 ; 136 I 254 consid. 5.2). Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf. ATF 137 II 182 consid. 3.6.3 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1). En l'espèce, la recourante invoque le principe de la bonne foi sans toutefois motiver son grief ni invoquer de quelle manière elle devrait être protégée dans la confiance qu'elle aurait mise dans des assurances reçues de l'autorité inférieure. Manifestement mal fondé vu son défaut de substance, ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 11

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 12

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, la recourante a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 1'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils sont compensés par l'avance de frais, du même montant, versée par la recourante le 2 mai 2023. Vu l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.